



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des personnels administratifs
techniques et scientifiques

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/N°17-2066
Affaire suivie par
M. LAVENANT

PARIS, le 7 JUL. 2017

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : Instruction relative à la tenue des C.A.P. locales compétentes à l'égard des A.S.P.T.S organisées par les SGAMI et SATPN dans le courant du 2ème semestre 2017.

REF : Décret n° 2002-812 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

P.J : Modèle de tableau de mutations
Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande de réintégration.
Fiche de proposition au grade d'ASPTS principal
Tableau de propositions

La présente instruction a pour but de rappeler les modalités de gestion qui régiront la procédure du mouvement complémentaire de mutation 2017 des agents spécialisés de police technique et scientifique et l'avancement au grade d'ASPTS principal au titre de l'année 2018.

Dorénavant, compte tenu de la date limite de réalisation des entretiens professionnels fixée au 31 mars, le mouvement de mutation organisé à l'automne entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au **1^{er} avril 2018**.

J'insiste sur le respect de cette date en rappelant que l'anticipation ou le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel. Dans tous les cas, l'affectation ne peut être effective à une date postérieure à celle de la prochaine C.A.P. compétente à l'égard du corps.

I. MOUVEMENT DE MUTATION

1- Compétences et organisation des commissions administratives paritaires locales (C.A.P.L).

1.1 Compétences des C.A.P.L

Dans le cadre du mouvement de mutation, une distinction doit être opérée entre les mutations internes (intra-SGAMI) et les mouvements externes (inter-SGAMI).

En effet, les SGAMI ont uniquement compétence pour gérer les mutations circonscrites à leur périmètre territorial.

Les mutations inter-SGAMI, les mouvements en direction ou en provenance de l'outre-mer relèvent de la compétence exclusive de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.). Tous les mouvements, même internes aux DOM-COM, sont examinés par la C.A.P.N.

Il est à noter que la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) organise une C.A.P. locale qui examine les demandes des agents affectés en services centraux qui souhaitent muter au sein des services de l'administration centrale.

1.2 Organisation des C.A.P.L.

La liste des postes vacants à ouvrir sera transmise par messagerie à chaque SGAMI par le BPATS.

A réception des demandes d'agents affectés hors INPS, chaque SGAMI prendra attache du SCPTS sur la boîte fonctionnelle scpts-drm-personnel-scientifique@interieur.gouv.fr pour recueillir :

- son aval ou non sur la diffusion des postes en susceptibles d'être vacants,
- ses observations sur le vœu exprimé et l'avis hiérarchique de la direction d'emploi,
- la désignation d'un représentant qui siègera, à titre d'expert, à la CAPL

Pour les demandes concernant les agents de l'INPS, la confirmation de l'avis est sollicitée auprès du BRH sur la boîte fonctionnelle inpsscl-bureau-du-personnel@interieur.gouv.fr

Toutes les C.A.P.L. de mobilité devront impérativement se réunir avant le 1^{er} octobre 2017. La date de clôture de diffusion des postes vacants et susceptibles de l'être est fixée au 21 août et la date de clôture du dépôt des candidatures est fixée au 31 août.

A titre d'information, un télégramme sera diffusé dans le courant du mois de juin listant les postes qui seront ouverts en outre-mer lors du mouvement national. En effet, cette diffusion permettra aux agents candidats sur des postes intra-SGAMI mais également intéressés par une mutation outre-mer, d'être informés dès l'été.

Il convient de préciser qu'à l'issue des C.A.P.L. et dans la perspective de l'organisation du mouvement de mobilité national (mouvements exclusivement inter-SGAMI) le BPATS diffusera un télégramme de mobilité sur la base des postes restés et devenus vacants à l'issue des C.A.P.L, ainsi que les postes vacants en outre-mer.

Aussi, une fois les mouvements de mobilité locaux réalisés, les SGAMI adresseront, sans délai, par courrier électronique à la DRCPN/BPATS, Section PTS: drcpn-sdarh-pts-mobilite@interieur.gouv.fr, le tableau dûment complété (cf. modèle « ANNEXE 1 » en pièce jointe) recensant les mouvements ayant bénéficié d'un avis favorable de la C.A.P.L. Par ailleurs, le BPATS devra immédiatement être rendu destinataire des postes restés vacants et des postes devenus vacants à l'issue des mobilités locales entre le 1^{er} et le 7 octobre.

Il convient d'indiquer qu'aucun poste susceptible d'être vacant ne sera diffusé au niveau national.

A titre d'information, la C.A.P.N. des ASPTS devrait se tenir courant novembre.

Vous serez informés des résultats de la C.A.P.N. par voie de télégramme.

2- Constitution et transmission des demandes

Il appartient à chaque SGAMI de collecter les demandes de mutation formulées par les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale placés sous son autorité **jusqu'au 31 août 2017 délai de rigueur.**

Seules les demandes de mobilité mentionnant exclusivement des postes internes au SGAMI seront traitées par les C.A.P.L. A contrario, seules les demandes formulées sur des postes inter SGAMI seront étudiées en CAPN.

Il convient de rappeler que la durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule C.A.P. Ainsi, un agent qui a fait une demande lors d'un précédent mouvement sans obtenir satisfaction, doit impérativement la renouveler.

Les demandes de mobilité devront être formulées à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction.

Un fonctionnaire doit utiliser un seul formulaire pour exprimer ses vœux de mutation limités à trois.

Seules les candidatures formulées par les ASPTS sur des postes vacants ou susceptibles de l'être seront présentées et étudiées à la C.A.P. L.

Les SGAMI veilleront à ce que la fiche individuelle de vœux de mutation soit soigneusement et totalement complétée. Elle devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct. A défaut, les dossiers ne devront pas être étudiés en C.A.P.L.

3- Instructions des demandes

Je souligne que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme étant le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstacle à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'**à titre exceptionnel** et sous réserve d'être dûment motivées.

Je vous rappelle que les fonctionnaires sollicitant un rapprochement de conjoint ou d'un partenaire lié par un Pacs, de même que les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'une priorité sur les autres agents.

En effet, l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que *« dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie [...] ».*

Les demandes de rapprochement de conjoint ou de personne pacsée ne sont recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt des candidatures. Elles doivent être motivées et accompagnées de documents justificatifs. A défaut elles ne pourront être prises en considération comme prioritaires.

Sous réserve de l'article précité et du caractère MSF établi (cf.infra), le choix des services d'affectation devra être opéré, sans ordre de priorité, d'une part au regard de l'adéquation entre le profil, l'expérience, l'ancienneté dans le poste occupé, les compétences et la manière de servir des candidats et d'autre part les caractéristiques du poste à pourvoir.

Il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable. L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la C.A.P. compétente se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

Mutation à caractère médical, social, ou familial (MSF)

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. Pour les mutations intra-SGAMI, l'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relèvera du niveau local. Les candidats devront postuler sur les postes ouverts par l'administration dans le cadre du mouvement de mobilité. Les demandes seront examinées en C.A.P.

II. PROCEDURE D'AVANCEMENT DANS LE GRADE D'ASPTS PRINCIPAL

1- Rappel des conditions statutaires

L'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État précise les conditions d'accès au grade d'ASPTS principal : *« Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »*

Les conditions d'ancienneté doivent être appréciées au 31 décembre 2018 (1^{er} janvier 2019 en intégrant l'arrêt PERRIER). Sera à prendre en compte l'effectif des agents sur leur poste au 31 août 2017.

2- Elaboration des tableaux d'avancement par les SGAMI

En application des dispositions prévues à l'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement dans le grade d'A.S.P.T.S. principal, au titre de l'année 2018, sera examiné lors du second semestre 2017.

Toutes les C.A.P.L. d'avancement devront impérativement se réunir avant le 1^{er} octobre 2017 . Les fiches de proposition à l'avancement au grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique devront parvenir au SGAMI avant le 31 août 2017 .

Au moins 10 jours avant la tenue de la C.A.P. locale, le SGAMI devra transmettre au SCPTS (pour les agents affectés en sécurité publique, en police judiciaire et à la préfecture de police) et à l'INPS (pour les agents affectés dans un laboratoire) la liste de leurs agents promouvables et les fiches de propositions émanant des services d'affectation. Les adresses de messagerie où devront être transmis ces documents sont les suivantes :

scpts-drm-personnel-scientifique@interieur.gouv.fr

inpsscl-bureau-du-personnel@interieur.gouv.fr

Sur la base des fiches de proposition et de la répartition opérée par le SGAMI, le SCPTS et l'INPS auront à charge de faire remonter leurs propositions de classement par ordre préférentiel.

A cet égard, je précise que la finalité de ces fiches est d'identifier, parmi les agents promouvables, ceux dont les qualités professionnelles sont considérées comme devant être reconnues par une promotion (fiche de proposition).

J'appelle votre attention sur l'avancement des agents affectés ou intervenants dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). A mérite égal, ils devront bénéficier en priorité d'une proposition d'avancement de grade.

A l'issue de la CAPL, il appartiendra à chaque SGAMI de reporter sur le tableau-type (cf. pièce-jointe) la liste classée par ordre préférentiel des agents proposés, mais aussi la liste complète des agents promouvables.

Ces listes à transmettre à la DRCPN devront être impérativement accompagnées, pour chaque candidat figurant sur le tableau d'avancement approuvé lors de la C.A.P.L., de la fiche de proposition et du compte rendu de l'entretien professionnel 2016.

En vue de l'établissement des tableaux d'avancement en C.A.P. nationale prévue en novembre, je vous demande de bien vouloir faire parvenir vos listes, au plus tard le 1^{er} octobre 2017, par messagerie à l'adresse suivante : drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr

Le nombre de nominations au titre de l'année 2018 attribué à chaque SGAMI sera communiqué ultérieurement.

Cas particuliers des agents affectés au sein des SGAP ultra-marins

En l'absence de C.A.P. locale, la DRCPN établira après consultation du SCPTS les listes de propositions qui feront l'objet d'un examen directement en C.A.P.N.

Vous voudrez bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des ASPTS, ainsi qu'aux différents chefs de services.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur
des ressources et des compétences
de la police nationale

Gérard CLERISSI

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le chef de cabinet du ministre de l'intérieur,
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur,
- Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale,
- Monsieur le directeur de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice,
- Madame la directrice centrale de la police judiciaire,
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure,
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur de la coopération internationale,
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières,
- Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité,
- Madame la directrice, chef de l'inspection générale de la police nationale,
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique,
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Monsieur le chef du service de la protection,
- Monsieur le chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure,
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police,
- Monsieur le préfet de police de Paris
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de Calais-Picardie
Préfet de la zone de défense et de sécurité nord
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense de sécurité est
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Monsieur le préfet de la région Bretagne

SGAMI:

TABLEAU DES DEMANDES DE MUTATION
AU TITRE DU MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE DE MUTATIONS DE L'ANNEE 2017

ANNEXE 1

VILLES SOLLICITEES choix 1 (C1) choix 2 (C2) choix 3 (C3)	Postes vacants (V) ou susceptibles de l'être (SV)	NOM-PRENOM GRADE	MATRICULE DATE DE TITULARISATION	ETAT CIVIL	DATE AFFECTATION	LIEU AFFECTATION	ANCIENNETE DANS LE CORPS AU 01/04/2018	OBSERVATIONS

POSTES OUVERTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

